

VD_GERICHTE KC21.046069 vom 30. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.046069

FR: VD_GERICHTE KC21.046069 du 30 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.046069 del 30 novembre 2022

Erwägungen

E. 6

mai 2022, pour faire un dépôt de 135 fr. à titre d'avance de frais de recours, que par lettre datée du 9 et postée le 10 mai 2022, soit avant l'échéance du délai imparti, la recourante en a demandé la prolongation au motif que son associé gérant était en arrêt maladie, qu'elle a alors produit un certificat médical du 5 mai 2022, indiquant que son associé gérant était en arrêt de travail à 100 % du 4 au

E. 9

mai 2022, et un certificat médical du 9 mai 2022, indiquant que son associé gérant était en arrêt de travail à 100 % du 10 au 16 mai 2022, que, par lettre du 13 mai 2022, le Président de la Cour des poursuites et faillites a informé la recourante de son refus de prolonger le

- 4 - délai, considérant qu'effectuer un versement ne requérait pas plus d'activité que demander une prolongation de délai, que, par lettre datée du 15 et postée le 16 mai 2022, la recourante a une nouvelle fois demandé une prolongation du délai – lequel n'était toujours pas échu – en se prévalant des certificats médicaux produits précédemment, que le président a répondu à cette demande par lettre du 20 mai 2022, en renvoyant à sa précédente lettre du 13 mai 2022, qu'entretemps, par lettre du 16 mai 2022 qui a été transmise au Tribunal fédéral, la recourante a déclaré attaquer la demande d'avance de frais, que, par lettre du 31 mai 2022 expédiée en courrier recommandé et réputée notifiée à la recourante à l'échéance du délai de sept jours de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, soit le 8 juin 2022, constatant l'absence de paiement de l'avance de frais dans le premier délai fixé – au 23 mai 2022 –, un délai supplémentaire non prolongeable de cinq jours dès réception de cette lettre a été imparti à la recourante pour effectuer l'avance de frais, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur le recours, que par la décision du 29 juin 2022 dont la révision est demandée, fondée sur les faits et les moyens de preuve décrits dans les considérants qui précèdent, il a été constaté que le paiement de l'avance de frais n'était pas intervenu dans le délai supplémentaire non prolongeable de cinq jours – échu le 13 juin 2022, que la recourante demande la révision de cette décision en se prévalant d'un certificat médical non daté, selon lequel son associé gérant était en arrêt de travail à 100 % du 1er au 15 juin et du 4 au 10 juillet 2022,

- 5 - que la recourante, dont il est établi par le relevé d'acheminement postal du courrier recommandé du 31 mai 2022 qu'elle a reçu ce courrier le 9 juin 2022 – étant rappelé qu'elle est censée l'avoir reçu le 8 – ne saurait sérieusement soutenir qu'elle ignorait l'incapacité de travail de son associé-gérant à cette date et qu'elle ne l'aurait « découverte qu'après coup », que pour ce motif, déjà, sa demande de révision est infondée, qu'au surplus, on ne voit pas en quoi ce fait « nouveau » serait pertinent, qu'il n'est en effet aucunement de nature à modifier la décision dont la révision est demandée, que le motif d'incapacité de travail de l'associé gérant de la recourante, déjà invoqué à deux reprises par celle-ci pour tenter

d'obtenir la prolongation du délai d'avance de frais, a été examiné et expressément écarté par le Président de la Cour des poursuites et faillites, considérant en substance que si elle ne l'empêchait pas de formuler des demandes de prolongation, cette incapacité de travail ne l'empêchait pas non plus de verser l'avance de frais requise – d'autant moins, peut-on relever, qu'aucune incapacité de travail n'a été alléguée entre le 17 et le 31 mai 2022 et que le délai initial pour verser l'avance de frais était fixé au 23 mai 2022, qu'il ne se justifierait pas de tenir un raisonnement différent en ce qui concerne l'incapacité de travail du 1er au 15 juin 2022, qu'en conclusion, la demande de révision, totalement infondée, doit être rejetée, que le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires par application de l'art. 80 TFJC (tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), selon lequel l'émolument forfaitaire de décision pour la révision d'une

- 6 - décision sujette à recours est le même que celui perçu pour le recours, en lien avec l'art. 11 TFJC, selon lequel il n'est pas perçu d'émolument si une cause est rayée du rôle faute d'avance de frais, qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé, qui n'a pas été invité à procéder (art. 330 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.